



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-077

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / DIRECTION

91-2024-03-26-00023 - Décision n° 2024-049 du 26 mars 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne (3 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /

91-2024-04-03-00003 - - 2024-DDFiP-037 : Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Massy à ses agents (4 pages)

Page 7

91-2024-04-02-00011 - - 2024-DDFiP-038 : Délégation de signature du responsable de la paierie départementale de l'Essonne à ses agents (2 pages)

Page 12

91-2024-04-03-00002 - - 2024-DDFiP-039 : délégation de signature du responsable du service de gestion comptable d'Evry à ses agents (2 pages)

Page 15

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS / DIRECTION DES ROUTES D'ILE DE FRANCE

91-2024-04-02-00009 - Arrêté n°2024-4 portant inutilité, désaffectation et déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle cadastrée section AY n° 6 à MASSY (91) (2 pages)

Page 18

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE

91-2024-04-03-00001 - ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n°009 du 3 avril 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le département de l'Essonne à l'occasion des travaux de forage à hauteur du diffuseur N°11 Mennecy au PR 34+275, dans les deux sens de circulation (4 pages)

Page 21

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-04-02-00010 - Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-337 du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-334 du 29 mars 2024 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines pendant la période du 1er avril 2024 au 30 avril 2024 (3 pages)

Page 26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-03-26-00023

Décision n° 2024-049 du 26 mars 2024 portant
affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et gestion des intérimis de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Essonne

Décision n° 2024-049 du 26 mars 2024

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-26 du 1^{er} avril 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Essonne,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont nommés responsables d'unités de contrôle d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n°2 : Monsieur Loïc CAMUZAT, Directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n°3 : Madame Sylvie MALUDI, Directrice adjointe du travail.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne les agents suivants :

Unité de contrôle n°1

- Section 1-1T : Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.
- Section 1-2T : Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- Section 1-3 : Section vacante. L'intérim est assuré par Monsieur Olivier RAUBER, inspecteur du travail.
- Section 1-4 : Monsieur Olivier RAUBER, inspecteur du travail.
- Section 1-5 : section vacante. L'intérim est assuré par Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail assumant des fonctions d'inspectrice du travail.

- Section 1-6T : section vacante.
 - Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports routiers » (au sens de l'article 1-c de la décision n°2021-26 du 1er avril 2021) de la section,
 - Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports ferroviaires et fluviaux » (au sens de l'article précité) de la section,
 - Monsieur Mickaël TADRIST, inspecteur du travail, est en charge de l'intérim de la composante généraliste de la section.
- Section 1-7 : Monsieur Mickaël TADRIST, inspecteur du travail.
- Section 1-8 : Madame Pauline BRUNEAU, inspectrice du travail.
- Section 1-9 : Madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail, à l'exception de l'établissement Clinique de l'Yvette (n° Siret : 96420200600026), sis à Longjumeau, dont le contrôle est confié à Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- Section 1-10A : Madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.
- Section 1-11A : Madame Maëva MAUSSE, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n°2 :

- Section 2-1 : Monsieur Bastien JUPIN, inspecteur du travail.
- Section 2-2A : section vacante. L'intérim de la section est assuré :
 - par Monsieur Loïc CAMUZAT pour la composante « établissements agricoles » (au sens de l'article 1-c de la décision n°2021-26 du 1er avril 2021) de la section,
 - par M. Olivier OU-RABAH pour la commune d'Épinay-sur-Orge hors composante agricole,
 - par Madame Loriane COURTOIS pour les communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste hors composante agricole.
- Section 2-3T : Madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail.
- Section 2-4 : Monsieur Pascal GRAILLOT, inspecteur du travail.
- Section 2-5 : Monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
- Section 2-6 : Madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail.
- Section 2-7 : Section vacante. L'intérim de la section est assuré par Mme Aurélie FORHAN. Inspectrice du travail.
- Section 2-8T : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail assumant des fonctions d'inspecteur du travail.
- Section 2-9A : Madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail, Monsieur Pascal GRAILLOT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de plus de 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- Section 2-10 : Monsieur Paul ALMOUZNI, inspecteur du travail.
- Section 2-11 : Monsieur Mickaël NGAMO-NGELEBEYA, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n°3 :

- Section 3-1 : Madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail.
- Section 3-2 : Madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail.
- Section 3-3 : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Mme Sylvie MALUDI, directrice adjointe du travail assumant des fonctions d'inspectrice du travail.
- Section 3-4A : Monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail.
- Section 3-5 : section vacante dont l'intérim est confié à Mme Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail.
- Section 3-6T : Monsieur Mathieu MIGEON, inspecteur du travail.
- Section 3-7 : Monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- Section 3-8 : Madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail.

- Section 3-9 : Madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail.
- Section 3-10A : Madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail.
- Section 3-11T : Monsieur François DA ROCHA, inspecteur du travail.

Article 3 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

À titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle.

À titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail d'une autre unité de contrôle.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents affectés en unité de contrôle, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, et Madame Sylvie MALUDI, directrice adjointe du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Monsieur Loïc CAMUZAT, Madame Nathalie MEYER ou Madame Sylvie MALUDI, responsables d'unité de contrôle, est assuré par l'un des deux autres responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie MEYER, de Monsieur Loïc CAMUZAT et de Madame Sylvie MALUDI, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail.

Article 7 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Article 8 : La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2024 et abroge à cette date la décision n° 2024-001 du 2 janvier 2024.

Fait à Aubervilliers, le 26 mars 2024

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Gaëtan RUDANT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

91-2024-04-03-00003

- 2024-DDFiP-037 : Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Massy à ses agents

2024- DDFIP – 037 (N° donné par-division STRAT)

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECouvreMENT
(HORS ANV)**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Massy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. MOREL Anne, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Massy, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet des pénalités d'assiette:

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---------------|-----------------|------------------|
| David Valensi | Dominique Fréon | Philippe Chotard |
| Sophie Perino | | |

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|-------------------|--------------------|
| Florence Lion | Guillaume Isselin | Maud Mouzet |
| Cécile Belloche | Bérangère Bayne | Sandra Dudillieux |
| Dorian Vasquez | Alexandre Lamas | Fabrice Viscièrè |
| Fanny Pouchou | | Laurence Charbonne |
| Auréliè Boilletot | | Louna Schneider |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|-----------------|--------------------------|-----------------|
| Derya Olmez | Thomas Goze | Tabassum Syed |
| Lisa Goncalvez | Lambert-Hermann Mampouya | Aureline Durand |
| Lisa Beffre | André Biheng | Nabiha Telati |
| Aureline Durand | Caroline Moindjie | Myniet Sallot |
| | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses et d'annulation | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Limite des actes relatifs au recouvrement |
|---------------------------|-------------|---|---------------------------------------|---|---|
| David Valensi | inspecteur | 15 000 € | 6 mois | 15 000 € | 15 000 € |
| Philippe Chotard | inspecteur | 15 000€ | 6 mois | 15 000 € | 15 000 € |
| Dominique Fréon | inspectrice | 15 000€ | 6 mois | 15 000 € | 15 000 € |
| Marion Franchi | contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € | 10 000 € |
| Stéphane Coste | contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € | 10 000 € |
| Anne Calvar | contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € | 10 000 € |
| Pascale Rolland | contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € | 10 000 € |
| Schenten Jérôme | contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € | 10 000 € |
| Taeetua Van Bastolaer | agent | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € | 2 000 € |
| Prisca Annicette-Mondelie | agent | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € | 2 000 € |
| Hamynata Diomande | agent | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € | 2 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|------------------|---------------|---------------|
| Philippe Chotard | David Valensi | Sophie Perino |
|------------------|---------------|---------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | |
|-----------------|----------------|
| Pascale Rolland | Marion Franchi |
|-----------------|----------------|

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, l'agent des finances publiques désigné ci-après peut signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

| Nom et prénom des agents | Grade |
|--------------------------|---|
| Anne Morel | Inspectrice principale des finances publiques |

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Massy, le 03 avril 2024

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Isabelle Grellier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

91-2024-04-02-00011

- 2024-DDFiP-038 : Délégation de signature du responsable de la paie départementale de l'Essonne à ses agents

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2024-DDFiP-038

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

Le comptable, responsable de la Paierie départementale de l'Essonne

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Stéphanie BATAIS et Marylise MAYNAUD, adjointes au comptable, chargées de la Paierie départementale de l'Essonne, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;
- 4°) les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Autres actes - Alinéa 1° - |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| DELAROCQUE Patricia | Contrôleur | 18 mois | 7.500€ | Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€ |

| | | | | |
|---------------------|----------------------|---------|--------|--|
| GRENET Laetitia | Contrôleur Principal | 18 mois | 7.500€ | Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€ |
| PRIGENT Yannick | Contrôleur | 18 mois | 7.500€ | Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€ |
| DEMBREVILLE Celia | Contrôleur | 18 mois | 7.500€ | Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€ |
| BUAMPALUKEZO Gisele | Agente | 18 mois | 7.500€ | Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€ |
| FERRIER Esther | Contrôleur | 18 mois | 7.500€ | Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€ |
| MAUFROY Isabelle | Contrôleur Principal | 18 mois | 7.500€ | Actes pré-contentieux et SATD pour cotes inférieures à 15.000€ |

3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 02 avril 2024

Le payeur départemental,

Thierry VILBERT
Chef de service comptable

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

91-2024-04-03-00002

- 2024-DDFiP-039 : délégation de signature du responsable du service de gestion comptable d'Evry à ses agents



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2024 – DDFiP --039

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU COMPTABLE CHARGÉ DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ÉVRY**

Le comptable, responsable du service de gestion comptable d'Évry

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie REY et M. Nicolas VILMOUTH, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au comptable chargé du service de gestion comptable d'Évry, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent) |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------------|---|---|
| Alain FALGAS | Contrôleur principal | 1 an | 30 000 € | Tous les actes de l'art.2 |
| Véronique DELACHE | Contrôleur principal | 1 an | 10 000 € | Tous les actes de l'art.2 |
| Maryline MONTIGNY | Contrôleur principal | 1 an | 10 000 € | Tous les actes de l'art.2 |
| Olivier RAKOTOSALAMA | Contrôleur | 6 mois | 2 000 € | Les actes des alinéas 1°, 2° et 6° de l'art.2 |
| Corinne OUEDY | Contrôleur | 6 mois | 2 000 € | |
| Abdelhafid BELHADI | Contrôleur | 6 mois | 2 000 € | |
| Nadine RICHARD | Agent | 6 mois | 2 000 € | |
| Chrystelle CHALUMEAU | Agent | 6 mois | 2 000 € | |
| Aline LANCIVAL | Agent | 6 mois | 2 000 € | |
| Sylvie KSIASEK | Agent | 6 mois | 2 000 € | |
| Evelyne ROUSSEAU | Agent | 6 mois | 2 000 € | |
| Farid ABBAZI | Agent | 6 mois | 2 000 € | |
| Nicolas GUERIN | Contrôleur | | | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 3 avril 2024
Le comptable,



Mathieu CABELLO

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-04-02-00009

Arrêté n°2024-4 portant inutilité, désaffectation
et déclassement du domaine public de l'Etat de
la parcelle cadastrée section AY n° 6 à MASSY
(91)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
Direction des routes d'Île-de-France**

Arrêté n°2024-4 portant inutilité, désaffectation et déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle cadastrée section AY n° 6 à MASSY (91) pour une superficie totale de 9 796 m².

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et R. 3211-28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu la décision de la DRIEAT-IDF n° 2024-0186 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-92 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la convention de gestion et valorisation par l'accompagnement à la cession du foncier de l'Etat du 1^{er} mai 2022 ;

Vu la convention d'utilisation n° 091-2022-004 du 1^{er} mai 2022 pour les délaissés routiers et les réserves foncières pour l'aménagement ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AY n° 6 à MASSY (91) n'est plus utile pour l'Etat et peut être cédée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Est déclarée inutile la parcelle cadastrée section AY n° 6 à MASSY (91), d'une superficie totale de 9 796 m².

Article 2 : Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'Etat la parcelle mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Créteil,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'adjoint au directeur des Routes d'Île-de-France, Responsable du service de modernisation du réseau,

Emmanuel RIMOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Direction des Routes d'Île-de-France dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 15 rue Olof Palme, 94 046 Créteil cedex.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Direction des Routes d'Île-de-France si un recours gracieux a été introduit.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-03-00001

ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n°009 du 3 avril
2024

portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A6 dans le
département de l'Essonne à l'occasion des
travaux de forage à hauteur du diffuseur N°11
Menecy au PR 34+275, dans les deux sens de
circulation



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
de la sécurité routière**

**ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n°009 du 3 avril 2024
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le
département de l'Essonne à l'occasion des travaux de forage à hauteur du diffuseur N°11
Mennecy au PR 34+275, dans les deux sens de circulation**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R411.1, R411.5, R411.7 à R411.9, R411.25 et R411.26, R415.1 à R415.10;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 06 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 02 février 2024 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des Transports fixant annuellement le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2023 PREF-DRSR-SESR n°21 du 28 septembre 2023 pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes A5a, A6 et la route nationale N337 ;

Vu le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande formulée par APRR en date du 18 mars 2024 concernant les travaux de forage sur autoroute A6 au PR 34+275 ;

VU l'information transmise au service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne en date du 27 février 2024 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 20 mars 2024 ;

VU l'avis de la C.R.S autoroutière sud Île-de-France en date du 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 sus visées et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société d'exploitation APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux concernent un forage dirigé sur l'autoroute A6 pour le passage d'un faisceau de tube : l'entrée du forage se trouve hors du domaine public autoroutier concédé dans le sens 2 de circulation (Province-Paris) et la sortie du forage, en face, dans le sens 1 de circulation (Paris-Province).

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent le diffuseur partiel N°11, Mennecy, situé sur autoroute A6 au PR 34+275, dans le sens de circulation Paris-Provence.

Elles s'appliqueront le mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 avril 2024, entre 09h00 et 16h00.

Article 2 :

Les travaux s'effectueront sous fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur partiel N°11 Mennecy, direction Auvernaux, sens de circulation Paris-Provence.

Article 3 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Essonne susvisé et notamment, aux articles :

- **3**, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- **12**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation

concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation.

Article 4 :

La direction départementale des territoires de l'Essonne devra être informée à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

En cas de problèmes techniques, de retard des travaux, ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions d'exploitation le vendredi 19 avril 2024 ou le lundi 22 avril 2024 (mêmes horaires).

Le concessionnaire sera alors tenu d'en informer par courriel la direction départementale de l'Essonne ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Article 5 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires notamment lors de la mise en place de la fermeture de la bretelle du diffuseur.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 6 :

Une déviation sera mise en place par les agents APRR. Les usagers, circulant sur l'autoroute A6 en direction de Province et désirant sortir au diffuseur N°11 Mennecy, sortiront au diffuseur N°12 St Fargeau Ponthierry, puis emprunteront la D948 jusqu'au 1^{er} rond-point où ils prendront la dernière sortie pour suivre la direction d'Auvernaux.

Article 7 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique des balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le CEREMA.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 8 :

Les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables en section courante ou sur accès, ainsi que la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
Le Groupement de gendarmerie départementale,
Le Directeur de la DGITM/DIT/FCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)
Le Directeur d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au:

Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,

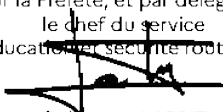
Directeur départemental du SAMU de l'Essonne.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai (par écrit, auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de saint cloud, 78000 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée à partir du site internet www.telerecours.fr)

Pour la Préfète, et par délégation,
le chef du service
éducation et sécurité routières

Guillaume LABRIT

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-02-00010

Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-337 du 2 avril
2024 modifiant l'arrêté
n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-334 du 29 mars 2024
portant mesures de police applicables dans le
département de l'Essonne, en vue de prévenir
les violences urbaines pendant la période du 1er
avril 2024 au 30 avril 2024



ARRÊTÉ

n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-337 du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-334 du 29 mars 2024 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines pendant la période du 1^{er} avril 2024 au 30 avril 2024

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-1 à 222-18-1 et 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.557-8 et le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2 et L.742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEON, directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-334 du 29 mars 2024 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines pendant la période du 1er avril 2024 au 30 avril 2024 ;

Considérant la pratique dans l'Essonne de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 à Athis-Mons, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Brunoy, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Dourdan, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Evry-Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Gif-sur-Yvette, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Les Ulis, Lisses, Longjumeau, Massy, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine, Viry-Châtillon et Yerres au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes et dont certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département de l'Essonne (notamment les communes de Corbeil-Essonnes, Epinay-sous-Sénart, Evry-Courcouronnes, Morsang-sur-Orge et Grigny) durant la période précitée ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement les forces de sécurité intérieure pour la sécurisation du département de l'Essonne dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » le 24 mars 2024 et que, dès lors elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre restent à un niveau élevé depuis le début de l'année 2024 avec 28 tirs de projectiles à leur rencontre sur la période du 1^{er} janvier au 29 mars 2024, incluant les tirs de mortiers ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, de patrouilles, les forces de sécurité intérieure font régulièrement l'objet de jets de projectiles, de guets-apens et de tirs de mortiers, notamment 5 tirs de mortiers durant le mois de mars 2024 et notamment :

- les 16, le 22 et le 23 mars 2024 à Étampes avec la prise à partie des effectifs locaux ;
- les 22 et 24 mars 2024 à Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- le 27 mars 2024 à Vigneux-sur-Seine.

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs.

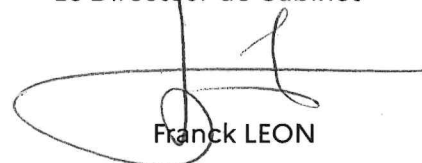
Vu l'erreur matérielle sur l'article 5 de l'arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-335 du 2 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-335 du 29 mars 2024 est modifié comme suit : « Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables du 1^{er} avril 2024 à 00h00 (minuit) jusqu'au 30 avril 2024 à 0h00 (minuit) ».

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Franck LEON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr